

TITRE I : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGIME D'AUTORISATION

Article 1 - Le présent règlement de la Commune d'Evry-Courcouronnes remplace les règlements des communes historiques d'Evry et de Courcouronnes.

Article 2 - Le champ d'application

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les occupations à usage commercial sur le domaine public de la commune d'Evry-Courcouronnes.

Toute occupation du domaine public par une installation de type étalage, terrasse ouverte, contre-terrasse et toute autre occupation, en lien avec l'activité commerciale, est soumise à une autorisation préalable délivrée par la ville d'Evry-Courcouronnes.

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière

Un guide des occupations à usage commercial du domaine public de la commune d'Evry-Courcouronnes, terrasses • étalages • équipements de commerce et divers, comportant des commentaires et des illustrations sera élaboré. Il sera destiné à en faciliter la lecture avec des conseils et des préconisations.

Article 3 - La nature de l'autorisation

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

Elles peuvent en conséquence être supprimées, en cas de non-respect par leurs bénéficiaires des dispositions du présent règlement ou pour des motifs d'intérêt général, sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont ni transmissibles, ni cessibles à un tiers et ne confèrent aucun droit réel sur le domaine public.

Les autorisations sont délivrées par arrêté municipal. Elles ne prennent effet qu'à compter de leur date de notification au titulaire.

L'arrêté municipal doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux, de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 4 - Les bénéficiaires.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, exploitant un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Article 5 - La demande d'autorisation d'occupation

La demande doit comporter :

- Le formulaire, prévu à cet effet, disponible auprès des services de la ville ou téléchargeable sur le site internet de la ville d'Evry-Courcouronnes, dûment complété, daté et signé.
- Un plan coté d'implantation de la terrasse ou de l'étalage précisant les dimensions de l'occupation du domaine public et permettant de montrer l'insertion de la terrasse ou de l'étalage dans son environnement,
- Un extrait Kbis à jour datant de moins de trois mois,
- La copie du bail commercial ou du titre de propriété
- Un projet descriptif de la future installation sur le domaine public précisant notamment les types de matériaux utilisés, les couleurs des installations et leurs dimensions, une photo du mobilier ou du type d'installation prévus ainsi que toutes autres caractéristiques pouvant être utiles à la délivrance de l'autorisation,.
- les pièces complémentaires indiquées pour les planchers mobiles (Article 21 du présent règlement).

Les demandes d'occupation doivent respecter les réglementations suivantes :

- Les documents d'urbanisme applicables (Plan Local d'Urbanisme,..),
- La législation en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- La réglementation locale concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes (Règlement local de publicité),
- Le présent règlement.

Article 6 - La durée de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public

Les autorisations sont accordées, pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Le renouvellement de l'autorisation

Pour un renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public, il appartient alors au titulaire de renouveler sa demande auprès de la Ville.

Articles 8 - La fin d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, du changement ou de la cession de son activité.

L'autorisation est alors abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la ville.

Article 9 - La redevance d'occupation du domaine public

Toutes les occupations régies par le présent règlement sont soumises à l'acquittement de droits de voirie fixés par délibération du Conseil municipal.

Le non-paiement des droits afférents pourra être un motif de non renouvellement.

TITRE II: LES REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 10 - La Sécurité- La Responsabilité.

Les installations ou les occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations en vigueur.

Les installations ou les occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, pour tout accident, dégât, dommage ou préjudice, subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Evry-Courcouronnes ne pourra se substituer à celle du bénéficiaire de l'autorisation.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des tiers constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit du bénéficiaire.

Article 11- Les conditions d'exploitation

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux réseaux et aux ouvrages des concessionnaires (gaz, électricité, eau, bouches d'incendies, télécom...) et aux entrées des bâtiments.

Les installations ne doivent entraîner aucune gêne pour la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Les installations sur le domaine public devront être établies conformément aux indications données par la Ville.

Le bénéficiaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation.

Ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, à une quelconque indemnité.

Les mobiliers et accessoires de terrasse devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local en fin de journée, à la fermeture du commerce.

Aucun mobilier ne pourra être stocké sur le domaine public.

En cas d'impossibilité, les mobiliers et accessoires de terrasses devront être rassemblés soigneusement dans l'emprise contre la façade.

Les étalages et les équipements de commerces devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local technique en fin de journée, à la fermeture du commerce.

Aucun étalage ou équipement de commerce ne peut être stocké sur le domaine public.

Article 12 - Les horaires d'exploitation

L'exploitation des occupations commerciales sur le domaine public est autorisée durant les heures d'ouverture de l'établissement et au maximum entre 7 heures du matin et 23 heures.

En dehors de ces horaires, l'installation doit être fermée au public.

Les horaires sont fixés sous réserve de toutes mesures nationales et départementales plus restrictives, notamment dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Selon les circonstances locales particulières (troubles à la tranquillité publique, nuisances...), le Maire peut restreindre les horaires d'exploitation des commerces sur certains secteurs de la commune.

Article 13 - Le respect des emprises

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

- La longueur de l'installation désigne la dimension prise entre les limites latérales de la façade du commerce.
- Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade.
- La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation.
- La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.
- La largeur utile du trottoir, comptée à partir du socle de la devanture ou à partir du nu du mur de la façade, est calculée après déduction des obstacles tels que les entourages d'arbres (grillagés ou non), ou tout autre mobilier urbain, etc.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour les piétons, libre de tout obstacle devra être au moins de 1,40 m.

Sur les trottoirs de plus de 3 m de large, les installations ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur effective du trottoir (déduction faite des stationnements, arbres ou de tout autre obstacle).

Aucun emplacement ne doit être occupé ni sur la chaussée, ni à moins de 0,50 m des rives de chaussée.

Pour des motifs de bonne visibilité, il est procédé par les services de la ville d'Evry-Courcouronnes à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées.

Articles 14 - Les voies piétonnes

Sur les voies piétonnes, les occupations du domaine public doivent respecter les conditions suivantes:

- Ménager en permanence une zone de circulation des piétons, pouvant servir de zone d'intervention, pour les véhicules des ayants-droit, de secours, d'intervention ou des services d'entretien et de sécurité, d'une largeur minimale de 3 m située dans l'axe de la chaussée.
- Maintenir une zone de circulation d'une largeur minimale de 1,40 m libre de tout obstacle, réservée aux piétons et en particulier aux personnes à mobilité réduite, entre terrasse et contre-terrasse.

Ces installations peuvent être refusées ou n'être autorisées qu'à titre exceptionnel et pour des durées limitées, si la configuration des lieux, la sécurité, la bonne circulation des piétons, ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes.

Article 15 - Les prescriptions relatives à l'esthétique de l'installation

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

L'installation doit à la fois :

- Ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite.
- S'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée.
- Comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité.
- Etre régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

Article 16 - La propreté/entretien et hygiène

Les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène, de salubrité et de santé publique.

Les emprises et leurs abords doivent être maintenus, en permanence, dans un bon état de propreté et leur nettoyage quotidien doit être assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les détritrus (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai et ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres.

En cas de carence de la part du bénéficiaire de l'autorisation, le nettoyage sera assuré, à ses frais, par la Ville, sans préjuger des procès-verbaux qui pourraient lui être dressés.

Article 17 - Les nuisances sonores

Conformément à l'Arrêté Municipal permanent n°A2021/378 en date du 04 mai 2021 relatif à la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement, les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, et notamment des cafés, bars, restaurants et tous lieux de restauration, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits de ces lieux ou de leurs abords, et qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

La musique émanant de l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

Sauf dérogation, toute sonorisation d'emprise est interdite.

Les bénéficiaires devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 18 - La publicité

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées ni sur les mobiliers installés.

Articles 19 - Les stores bannes

L'installation de stores bannes fixés en façade est soumise à une autorisation d'urbanisme distincte.

La présence de stores bannes doit respecter la composition de la façade et laisser libres les éléments d'architecture du bâtiment.

Les stores bannes doivent demeurer repliables.

Le maximum de saillie des stores bannes au rez-de-chaussée sur le domaine public est de 4 m.

Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir. Les joues fixes ne pourront pas descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir, sauf accord écrit des voisins.

Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir.

La coloration des stores bannes doit s'intégrer dans une conception et une composition cohérentes avec tous les éléments de la vitrine.

Les store-bannes doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement

Article 20 - Les écrans hauts, les écrans bas

Les autorisations d'installations d'écrans perpendiculaires ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalages ou de terrasses ouvertes.

Les écrans hauts et les écrans bas seront tous identiques, assortis à la devanture commerciale et seront positionnés perpendiculairement à la façade de l'établissement dans l'emprise de l'occupation autorisée.

La hauteur des écrans bas est de 1 m maximum et leur largeur est limitée à celle de l'occupation autorisée.

La hauteur des écrans hauts est de 2,50 m maximum et leur largeur est limitée à celle de l'occupation autorisée.

Ils doivent être rigides (métal, vitrage...). Ils doivent être translucides, composés de verre transparent de type Sécurit (vitrés ou grillagés et largement ajourés) et doivent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur par rapport au sol est comprise entre 0,40 et 1 m.

Ils doivent être déposés ou repliés en dehors des heures d'exploitation du commerce.

Ils ne peuvent être scellés sur le trottoir. Seules les douilles de diamètre 2 cm sur 10 cm de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux. Les frais de remise en état après dépose des écrans sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Ils doivent être conçus avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce.

Ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...),

Les retours longitudinaux d'écrans pourront être autorisés à condition de ne présenter aucun danger pour la circulation des piétons.

Article 21 - Les planchers mobiles

Les autorisations d'installations de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation d'étalage ou de terrasse ouverte, en particulier sur les voies piétonnes et trottoirs présentant une déclivité, et aux titulaires d'une contre-terrasse sur des places de stationnement.

La demande d'installation de planchers mobiles peut être faite indépendamment de l'autorisation principale, terrasse ouverte ou étalage.

La présence d'un plancher mobile doit permettre de ménager, au droit de celui-ci, un passage libre de tout obstacle de 1,60 m au minimum, pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, notamment des personnes en situation de handicap.

La hauteur des planchers ne pourra pas dépasser 0,20 m au point le plus haut du trottoir et 0,30 m au point le plus bas, en cas de déclivité sur la voie.

Le respect des règles d'accessibilité du commerce, en particulier des dispositions relatives aux personnes à mobilité réduite, doit être assuré à l'intérieur de l'occupation autorisée en présence du plancher mobile.

Leur conception en caissons de faibles poids et dimensions doit leur permettre d'être indépendants du sol (sans aucune attache ou scellement au sol) et doivent être facilement démontables, notamment pour accéder aux réseaux du sous-sol.

Ils doivent être réalisés avec des matériaux de qualité, munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons.

Les planchers mobiles doivent également être munis de barrières de protection latérales et une barrière côté circulation des véhicules, pour les planchers installés sur des places de stationnement.

Les barrières de protection ne doivent en aucun cas être habillées ni masquer la visibilité.

Le platelage sera en panneaux de bois traité avec une finition satisfaisante.

Le recours au métal sera exclu pour le revêtement du platelage afin de réduire les nuisances sonores et prévenir les risques de sol glissant.

Le dispositif doit être constamment entretenu, réparé et changé en cas de détérioration.

Les planchers mobiles doivent présenter une surface lisse sans interstice pour éviter l'accumulation de déchets sous l'installation.

Le parfait état de propreté de l'aménagement et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

Le mobilier doit être rentré à l'intérieur de l'établissement.

Ils ne peuvent être couverts d'une toiture.

Sont interdits sur les planchers mobiles les tapis, moquettes et tout autre revêtement de sol.

Au terme de l'occupation, il sera procédé par le titulaire de l'autorisation, et à ses frais, à une remise en état des lieux impactés par le dispositif.

Le dossier de demande d'autorisation d'un plancher mobile doit comporter, outre les éléments mentionnés aux dispositions générales, les éléments suivants :

- Les coordonnées de l'installateur (nom, adresse postale, téléphone, adresse électronique) ;
- Un plan d'implantation à une échelle correcte faisant apparaître les installations et ouvrages existants visibles se trouvant dans et à proximité immédiate de l'occupation du plancher projeté (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF GDF, eaux, égouts...) ainsi que le mobilier urbain.

Ce plan coté précise en outre les dimensions précises du plancher projeté, avec les dimensions des caissons du plancher mobile.

- Une notice descriptive des matériaux prévus avec des échantillons des couleurs, ainsi que la mention du temps de démontage du plancher mobile.

Articles 22- Les bacs ou les pots à végétaux

En présence des bacs et pots à végétaux, le passage réservé aux piétons devra être constamment de 1,40 m minimum.

Les bacs ou les pots devront être placés à 0,50 m en retrait de l'arrête de la bordure de la chaussée.

Ils sont destinés à recevoir uniquement des végétaux.

Le choix des végétaux sera soumis à l'agrément de la Ville. Ils seront tels qu'ils n'entraîneront aucune blessure, ni salissure ou dommage quelconque aux passants. Par exemple, les épineux sont formellement interdits, de même que les plantes toxiques.

Les bacs ou les pots peuvent avoir une hauteur maximum d'1 m à partir du sol. L'ensemble avec les végétaux ne doit pas s'élever à plus de 1,30 m par rapport au sol.

Ils doivent être conçus en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité et de façon à être facilement déplacés.

Les bacs ou les pots et les végétaux devront être constamment entretenus, nettoyés et remplacés si nécessaire par le bénéficiaire.

Il conviendra également qu'un système de récupération des eaux d'arrosage soit prévu afin de ne pas souiller l'espace public.

Ils doivent être rangés le long de la devanture, en dehors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenus en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes à mobilité réduite, le permettent.

Ils ne devront supporter aucune publicité ou réclame.

Article 23 - Les Eléments de signal / pré-enseignes posées au sol

Ce sont l'ensemble des dispositifs indicatifs posés sur le domaine public, ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

Ce sont les dispositifs, indicatifs et de signalisation du commerce, installés sur le domaine public au droit du commerce en dehors des emprises des terrasses et des étalages ou en l'absence d'une autorisation terrasse et étalage.

Les caractéristiques et les implantations de ces objets doivent être conçues de façon à ne pas être renversées par le vent.

En aucun cas ces dispositifs ne devront constituer une entrave à la sécurité publique, notamment au passage des piétons pour lesquels un passage d'au moins 1,40 m doit être maintenu.

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Ils sont soumis à une autorisation préalable délivrée par la ville d'Evry-Courcouronnes.

Ces éléments, considérés comme des pré-enseignes, seront conformes aux dispositions du règlement local de publicité de la ville.

Ils ne peuvent être mis en place que pendant les heures d'ouverture de l'activité.

Ces éléments de signal sont interdits sur les emprises des terrasses, des contre-terrasses et des étalages.

Article 24 - Les revêtements de sol

Sont interdits les tapis, moquettes et tous revêtement de sol recouvrant le domaine public, sur les planchers des terrasses et des contre-terrasses aménagées.

Article 25 - Etat des lieux

En fin d'exploitation, le titulaire de l'autorisation doit remettre le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle. Un état des lieux sera effectué avant et après toute occupation par un agent assermenté de la ville d'Evry-Courcouronnes.

TITRE III: REGLES PARTICULIERES AUX TERRASSES ET CONTRE -TERRASSES

Article 26 - Définition des terrasses

La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public destinée à la clientèle, sur laquelle sont disposés du mobilier et des accessoires.

On peut distinguer plusieurs types de terrasses :

- **La terrasse ouverte** : Terrasse installée contre la façade du local commercial, sur laquelle sont disposés des tables, des chaises et éventuellement des équipements de commerce et des accessoires.
- **La contre-terrasse** : Terrasse déportée, non accolée à la façade commerciale de l'établissement. La contre-terrasse est une terrasse séparée de la façade du commerce par un trottoir ou tout ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.

Les contre-terrasses peuvent être autorisées :

- Sur les trottoirs et voies piétonnes situés devant l'établissement,
 - Sur les places et voies piétonnes situées face l'établissement, en traversée de voirie, sous réserve de conditions relatives à la sécurité et à la traversée de voirie.
 - Sur les places de stationnement situées en traversée de voirie.
- **La terrasse ouverte ou contre-terrasse aménagée** : Terrasse ou contre-terrasse avec platelage qui ne laisse pas l'espace public libre de toute emprise à chaque fermeture du commerce.
 - **Les terrasses fermées entièrement closes sont interdites.**

Article 27- Les bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'une terrasse et/ou d'une contre-terrasse ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou aux personnes morales qui exercent à titre principal, une activité de restaurant, hôtel, débitant de boissons, salon de thé, boulangerie, pâtisserie, sandwicherie, traiteur.

Article 28 - Caractéristiques des implantations des terrasses ouvertes et des contre-terrasses

Les règles communes (Titre II - les règles applicables à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public) sont applicables et complétées par les suivantes :

- Les terrasses peuvent être accolées au droit de la façade ou de la vitrine ou déportées (contre-terrasse), si la configuration des lieux le permet.

- Dans le cas d'une impossibilité d'implanter une terrasse accolée ou une contre-terrasse sur le trottoir en raison des règles d'accessibilité, exceptionnellement et si la configuration des lieux le permet, un permis de stationnement pourra être délivré pour des contre-terrasses sur des places de stationnement, en dehors des places de stationnement PMR.

Selon la configuration des lieux, un permis de stationnement pourra être délivré pour l'installation d'une contre-terrasse sur les places, sur des voies piétonnes et sur des places de stationnement situées face à l'établissement, en traversée de voirie, sous réserve de conditions relatives à la sécurité des clients et du personnel.

L'exploitation d'une contre-terrasse nécessitant la traversée de chaussée sera uniquement autorisée aux abords des voies limitées à 30km/h.

La terrasse et/ou la contre-terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du local auquel elle se rapporte.

Par dérogation, l'extension de la terrasse ou de la contre-terrasse devant un commerce voisin peut être autorisée en cas d'accord écrit du commerce devant lequel la terrasse ou la contre-terrasse serait positionnée.

Les terrasses et ou les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations exceptionnelles.

Article 29 – Mobiliers et accessoires des terrasses ouvertes et contre-terrasses

Le mobilier situé à l'intérieur des terrasses et des contre-terrasses doit présenter un aspect qualitatif permanent.

Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments existants et conformes à l'éventuelle charte des mobiliers de la ville.

Le choix de couleur par le commerçant doit se faire dans un souci d'harmonie avec l'environnement et la devanture de l'établissement.

Une seule couleur par type d'élément est recommandée.

Les couleurs criardes ou fluorescentes sont interdites.

Il ne doit pas y avoir de multiplication de matériaux sur une même terrasse.

Le mobilier de chaque terrasse doit être remplacé lorsqu'il est détérioré.

Les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement.

Des cendriers et des corbeilles à déchets mobiles doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire.

Des dessertes, destinées à stocker les accessoires indispensables au bon fonctionnement de l'activité de restauration en terrasse tels que couverts, vaisselle, linge de table et tout matériel nécessaire au service peuvent être autorisées.

Elles doivent être positionnées obligatoirement sur l'emprise mise à disposition de l'exploitant et ne doivent pas être ancrées dans le sol.

29.1- Les tables et les chaises

Les tables et les chaises doivent être du même modèle, doivent avoir une harmonie de formes et de couleurs, être de bonne qualité et être réalisées dans des matériaux nobles (bois, rotin, métal, zinc, etc.).

Les mobiliers ordinaires en matière plastique sont interdits.

29.2 - Les parasols

L'utilisation des parasols est réservée uniquement à l'exploitation d'une terrasse et/ou une contre-terrasse.

Sur une même terrasse, contre-terrasse, les parasols doivent avoir une unité de forme (carrée/rectangulaire ou ronde) avec une couleur unie en cohérence avec l'ensemble.

Les couleurs criardes ou fluorescentes sont interdites.

Les parasols doivent présenter une bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries).

Afin de limiter l'emprise, les parasols doivent être sur pied unique central.

Les parasols doivent présenter une hauteur homogène sur un même linéaire.

La hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2,00 m au minimum.

Les parasols ne doivent pas être inclinés.

La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et ou de la contre-terrasse.

L'adjonction de joues, même transparentes, n'est pas permise.

Sont interdits :

- les parasols publicitaires
- les parasols doubles pentes
- les piétements des parasols en plastique.

Les autres types de protection de terrasse, tels que les barnums et les tonnelles sont interdits.

29.3 - Les store-bannes

L'installation de stores-bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme.

Leur installation doit être conforme aux dispositions énumérés dans l'article 19 du présent règlement.

29.4 - Les écrans hauts, écrans bas

Les écrans hauts et bas peuvent être autorisés dans les conditions de l'article 20 du présent règlement.

29.5 - Les bacs ou les pots à végétaux

L'installation des bacs ou des pots à plantes est autorisée dans les conditions de l'article 22 du présent règlement.

29.6 – Porte-menu et chevalet faisant office de porte-menu

Les porte-menus et les chevalets faisant office de porte-menu sont autorisés uniquement sur les emprises des terrasses et des contre-terrasses autorisées, à raison d'un par établissement.

Toutefois un même établissement peut installer plusieurs porte-menus s'il comporte plusieurs façades (angle de voie, pans coupés...) à raison d'un par façade ou par portion de façade au maximum.

Le porte-menu ou le chevalet faisant office de porte-menu doit être d'une hauteur maximale de 1,30 m.

29.7 – Appareils de Chauffage et climatiseurs

L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Article 30 - interdictions dans les terrasses ouvertes et les contre-terrasses

30.1 - Dans les terrasses et les contre-terrasses sont interdits :

- La pose de tapis, de moquette ou tout revêtement recouvrant le sol,
- L'installation d'appareils de distribution automatique
- Les rôtissoires, les appareils de cuisson
- le stockage de denrées hors opération de livraisons
- l'installation de barnums, tentes, chapiteaux.
- les dispositifs publicitaires tels que drapeaux sur mâts, oriflammes, banderoles, objets gonflables ou lumineux.

30.2 - Dans les contre-terrasses sont interdits :

- L'installation de tout type de commerce accessoire, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors des opérations de livraison
- La mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse
- L'utilisation de tout type de chauffage ou de climatiseurs
- Tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse
- Tout panneau indicatif.

Article 31 – Les terrasses et les contre-terrasses aménagées

Une terrasse ou une contre-terrasse aménagée est une installation sur un plancher mobile qui ne laisse pas l'espace public libre de toute emprise à chaque fermeture du commerce.

Les autorisations d'installation de planchers mobiles ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisation de terrasse ouverte sur les voies piétonnes et trottoirs présentant une déclivité et aux titulaires d'une contre-terrasse sur des places de stationnement.

Les éléments composant une terrasse aménagée devront se conformer aux règles communes (Titre II - les règles applicables à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public) générales et aux règles particulières aux terrasses et contre-terrasses (Titre III/articles 26 à 31).

Les planchers des terrasses et contre-terrasses aménagées doivent être conformes aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Article 32 - Commerces accessoires

Les titulaires d'autorisations de terrasses ouvertes peuvent, à titre de tolérance précaire et révoquant, être autorisés à exploiter sur une partie de celles-ci des commerces accessoires destinés à la vente de produits à emporter tels que :

- crêpes et gaufres,
- glaces,
- sandwiches,
- boissons non alcoolisées.

TITRE IV: REGLES PARTICULIERES AUX ETALAGES

Article 33 - Définition de l'étalage et du contre-étalage

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces (vêtements, fleurs, fruits et légumes...) devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Ne sont autorisés que les étalages de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal à l'intérieur du local commercial auquel ils se rapportent.

Seuls sont autorisés les étalages contigus à la devanture des commerces.

Article 34 - Caractéristiques des implantations des étalages

Les caractéristiques des implantations des installations doivent respecter les règles définies au Titre II - les règles applicables à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public, complétées par les suivantes :

- L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, en laissant un passage qui ne peut être inférieur à 1,40 m.
- La largeur cumulée d'un étalage ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir.
- Le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.).
- Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.
- Les étalages de produits alimentaires doivent être conformes aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Article 35 - les éléments composant un étalage

Les dites installations ne peuvent être autorisées qu'au droit des boutiques et établissements de commerçants et pour les seuls besoins de leur commerce. Elles ne sauraient être ni fixes, ni closes.

Elles ne présenteront en aucun cas les caractéristiques d'une installation à demeure.

Le matériel devant servir à l'exposition des marchandises sur le domaine public devra être soumis à l'agrément de la Ville.

Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation, d'une hauteur maximum de 1,60 m par étalage, destinés à présenter les marchandises.

Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant et être correctement entretenus.

Les écrans limitant éventuellement les occupations peuvent être autorisés dans les conditions de l'article 20 du présent règlement.

Les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol.

Les tréteaux et les cagettes empilés ou posés à même le sol ne sont pas autorisés.

Tout autre dépôt de palettes, cartons, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

Aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus d'une hauteur de 1,60 m mesurée à partir du niveau du sol.

Les distributeurs automatiques d'objets ou de produits alimentaires divers avec monnayeur (distributeur de boissons, photomats, distributeur de confiseries, appareil à monnayeur...) sont interdits sur le domaine public.

Les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits.

Les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement.

La pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir est interdite.

Le stockage de denrées hors des opérations de livraison est interdit.

Il est rappelé que l'installation de stores-bannes, fixés en façade, est soumise à autorisation d'urbanisme.

Leur installation doit être conforme aux dispositions énumérés dans l'article 19 du présent règlement.

Article 36 - Règles spécifiques aux appareils de cuissons et aux rôtissoires

La cuisson sur le domaine public est interdite au droit des commerces, à l'exception des rôtissoires des commerces de boucherie qui auront fait l'objet d'une autorisation d'implantation.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains (nuisances olfactives...).

Les vitrines de présentation pour les rôtissoires sont autorisées à l'extérieur des commerces sous réserve que ces dernières prévoient des éléments de protection du sol et des bacs de récupération des graisses afin de ne pas endommager le domaine public.

Dans le cas où ces appareils de cuisson génèreraient des nuisances, notamment olfactives, aux riverains ou aux commerces voisins et/ou des salissures sur le domaine public, la ville se réserve le droit d'abroger l'autorisation et/ou de restreindre les horaires d'utilisation.

Article 37 - Règles spécifiques aux glacières et aux machines à glace

Les glacières et les machines à glaces sont limitées à une par établissement et devront être positionnées dans les limites de l'autorisation d'occupation du domaine public, contre la façade du commerce.

TITRE V : LES AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 38 - Règles applicables aux étalages de véhicules motorisés (autos, motos)

L'étalage de véhicules motorisés (autos, motos) est accordé pour les concessionnaires autos, motos, sous réserve du respect des règles applicables à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public du présent règlement.

Article 39 - Règles applicables aux véhicules de livraison accordés à certains commerces

La ville autorise les commerces de restauration qui utilisent des cycles ou des motocycles pour livrer leur clientèle à disposer leurs véhicules de livraison sur le domaine public sous réserve que la configuration des lieux (plantations, mobiliers urbains, signalisations...), les conditions de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...) et les conditions de sécurité (accès des engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz...) le permettent.

TITRE VI : CONTROLE-INFRACTIONS-SANCTIONS

Article 40 - Contrôle de l'autorisation

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville d'Evry-Courcouronnes.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés de la ville d'Evry-Courcouronnes, des services de Police nationale ou de Police municipale.

Article 41 - infractions – sanctions

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatées par des agents assermentés de la Ville d'Evry-Courcouronnes ou des services de Police.

A l'issue de la constatation d'une infraction, une mise en demeure, de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée, est remise ou adressée au contrevenant.

Cette mise en demeure précise le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie d'installation en cause.

Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration procédera à la suppression de l'autorisation délivrée.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation

Article 42 - Mesures de police

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

Le Maire d'Evry-Courcouronnes pourra prendre toute mesure de police nécessaire à la prévention d'un trouble à l'ordre public que l'exploitation d'une occupation est susceptible de générer.

Par ailleurs, le titulaire du permis de stationnement doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel ou caritatif) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

En cas d'urgence, les bénéficiaires devront libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande.

Dans la mesure du possible, l'administration s'engage à informer les bénéficiaires de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions les dispositions à prendre.